

# COM(2021) 397 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 juillet 2021

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 21 juillet 2021

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

E 15939





Bruxelles, le 15.7.2021  
COM(2021) 397 final

2021/0215 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) n° 1286/2014<sup>1</sup> vise à permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre et mieux comparer les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) et de prendre des décisions d'investissement en meilleure connaissance de cause. Entrent dans la catégorie des PRIIP les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) de détail.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement (UE) n° 1286/2014 impose aux initiateurs de PRIIP de se conformer à un ensemble uniforme d'exigences d'information sur les produits et de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés sur chacun des produits qu'ils proposent. Les informations ainsi communiquées sont censées permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre la nature et les risques économiques des produits et de les comparer. Le degré accru de transparence et d'harmonisation profite également au marché intérieur des services financiers, en ce qu'il crée des conditions de concurrence équitables entre les PRIIP et entre les canaux de distribution.

Le règlement (UE) n° 1286/2014 définit la forme et le contenu du document d'informations clés. Il habilite également les autorités européennes de surveillance (AES) – l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers [instituées respectivement par les règlements (UE) n° 1093/2010<sup>2</sup>, (UE) n° 1094/2010<sup>3</sup> et (UE) n° 1095/2010<sup>4</sup>] – à élaborer conjointement des normes techniques de réglementation donnant des précisions sur la présentation du document d'informations clés et définissant son contenu, son format standard, la méthode de présentation des risques et des rémunérations et de calcul des coûts, les conditions et la fréquence minimale de réexamen des informations fournies dans le document d'informations clés ainsi que les conditions régissant la remise de ce document aux investisseurs de détail. Le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission<sup>5</sup> établit ces normes techniques de réglementation.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (JO L 100 du 12.4.2017, p. 1).

L'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021 (ci-après le «régime transitoire»).

Le présent règlement s'accompagne de modifications du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission. Il proroge le régime transitoire jusqu'au 30 juin 2022 afin de ménager le temps nécessaire pour mettre en œuvre ces modifications et de réduire l'insécurité juridique.

Les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/653 se fondent sur des projets de normes techniques de réglementation soumis conjointement par les AES le 3 février 2021, lesquels prévoient:

- de nouvelles méthodes de calcul de scénarios de performance appropriés et une révision de la présentation de ces scénarios, afin que les informations fournies aux investisseurs de détail ne créent pas chez eux de fausses attentes quant aux rendements possibles;
- une révision des indicateurs synthétiques des coûts et des modifications du contenu et de la présentation des informations sur les coûts des PRIIP, afin de permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre les différents types de structures de coûts et de faciliter l'utilisation de ces informations aux personnes qui fournissent des conseils sur les PRIIP ou qui vendent des PRIIP;
- une modification de la méthode de calcul des coûts de transaction, afin de remédier aux difficultés pratiques qui se sont posées lors de l'application des règles existantes ainsi qu'aux problèmes concernant leur application à certains types d'investissements;
- une modification des règles applicables aux PRIIP proposant plusieurs options d'investissement, afin de clarifier les informations sur les implications en termes de coûts.

Ces projets de normes techniques de réglementation arrêtent également des dispositions concernant les informations sur les performances passées de certains types d'OPCVM, de fonds d'investissement alternatifs de détail et de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Le présent règlement s'accompagne également de modifications de la directive 2009/65/CE<sup>6</sup>, qui visent à éviter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les investisseurs ne reçoivent deux documents d'information précontractuelle pour le même OPCVM (c'est-à-dire le «document d'informations clés» et, comme le prévoit ladite directive, le «document d'informations clés pour l'investisseur»).

En conséquence de la présente proposition, le règlement (UE) n° 1286/2014 s'appliquera aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, à la même date que les modifications apportées à la directive 2009/65/CE et au règlement délégué (UE) 2017/653, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

<sup>6</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

## Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les articles 78 à 82 et l'article 94 de la directive 2009/65/CE imposent aux sociétés d'investissement et aux sociétés de gestion d'OPCVM d'établir un «document d'informations clés pour l'investisseur». Les États membres peuvent décider d'appliquer les mêmes règles aux OPCVM non coordonnés.

Ce document vise à ce que les investisseurs puissent *«raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause»*. Le document d'informations clés pour l'investisseur est un document succinct (de deux pages, ou trois pour les OPCVM structurés), de format standard, dans lequel les informations sont présentées dans un ordre précis afin de faciliter les comparaisons entre différents OPCVM. Les informations sont rédigées dans un langage non technique, de manière à être comprises des investisseurs de détail. Le document d'informations clés pour l'investisseur doit être un document autonome: ses éléments essentiels doivent être compréhensibles pour les investisseurs sans que ceux-ci aient besoin de se référer à d'autres documents et concorder avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. Il repose sur l'exigence générale selon laquelle les informations communiquées doivent être justes, claires et non trompeuses.

Outre qu'il identifie l'OPCVM et décrit succinctement ses objectifs et sa politique d'investissement, le document d'informations clés pour l'investisseur comporte:

- une section sur les **coûts et frais**, dans laquelle la présentation et l'explication des frais, y compris les avertissements de rigueur, respectent un format standard, de façon que les investisseurs soient adéquatement informés des frais qu'ils devront supporter et du niveau que ceux-ci représentent en proportion des capitaux effectivement investis dans le fonds;
- une section sur les **risques et les rémunérations**, qui contient des règles détaillées sur la présentation du profil de risque et de rémunération du produit, reposant sur un indicateur synthétique, complété par des explications descriptives dudit indicateur et des risques non pris en compte dans celui-ci. Le document d'informations clés pour l'investisseur peut renvoyer au prospectus de l'OPCVM, qui fournit des informations plus détaillées sur les risques pertinents;
- une section sur les **performances**, qui expose les performances passées ou, dans les cas pertinents, des scénarios prospectifs de performance.

Le document d'informations clés pour l'investisseur est devenu la référence pour la communication d'informations dans le cadre des PRIIP. Les dispositions du règlement (UE) n° 1286/2014 en matière de communication d'informations s'inspirent largement de celles de la directive 2009/65/CE. Calqué sur le modèle du document d'informations clés pour l'investisseur, le document d'informations clés est une fiche d'information normalisée exposant de manière simple, compréhensible et comparable les principales caractéristiques (dont les coûts et les risques et rémunérations potentiels) d'un PRIIP donné. Le règlement (UE) n° 1286/2014 contient également des règles détaillées précisant quand et comment les initiateurs de PRIIP et les personnes qui fournissent des conseils sur ces produits ou qui vendent ces produits doivent remettre le document d'informations clés aux investisseurs de détail.

Plus généralement, le règlement (UE) n° 1286/2014 vise à donner aux investisseurs de détail la possibilité de prendre des décisions d'investissement mieux éclairées et d'éviter les produits sous-optimaux ou inadéquats, et contribue ainsi à rétablir la confiance dans le système financier. Le «document d'informations clés» diffère du «document d'informations

clés pour l'investisseur» en ce qu'il vise tout spécialement à faciliter la comparaison d'un éventail beaucoup plus large de produits d'investissement de détail, parmi lesquels les OPCVM et les OPCVM de détail non coordonnés, les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits dérivés et structurés et d'autres produits d'investissement et d'assurance packagés.

Les normes d'information relatives aux PRIIP fonctionnellement similaires et substituables améliorent la transparence et la comparabilité, tout en atténuant la confusion engendrée par l'utilisation de concepts spécifiques d'un secteur. Elles aident ainsi les investisseurs de détail à comprendre les produits qu'ils achètent, et à avoir confiance dans ces produits, tout en prévenant les arbitrages réglementaires et en promouvant la cohérence réglementaire, ce qui, par ricochet, doit faciliter la surveillance, réduire les coûts et soutenir la concurrence par les prix. La «normalisation ciblée» que prévoit le cadre des PRIIP n'est pas une approche unique, mais consiste à classer les PRIIP en quatre catégories et à moduler les exigences d'information en conséquence. L'une de ces catégories correspond aux produits qui suivent de manière linéaire un investissement sous-jacent, c'est-à-dire à la plupart des OPCVM, des FIA de détail et des produits d'assurance en unités de compte. Le document d'informations clés garantit également, pour autant que le degré de similitude des PRIIP le permette, une présentation uniforme des informations clés, quelle que soit la catégorie.

En 2014, l'adoption du régime transitoire en faveur des OPCVM et des OPCVM non coordonnés était justifiée par le fait que le document d'informations clés pour l'investisseur était en place depuis relativement peu de temps (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011). Au considérant 35 du règlement (UE) n° 1286/2014, les colégislateurs ont précisé qu'il serait *«proportionné d'accorder à ces OPCVM une période de transition de cinq ans»* et que les OPCVM *«seraient soumis [au règlement (UE) n° 1286/2014] à l'issue de cette période de transition et si elle n'est pas prolongée»*.

Le règlement (UE) 2019/1156<sup>7</sup> du Parlement européen et du Conseil a prorogé le régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2021, en précisant (au considérant 14) que *«toutes les institutions et autorités de surveillance concernées devraient s'efforcer d'agir aussi rapidement que possible pour qu'il soit mis fin à cette exemption transitoire»*.

Pour atteindre cet objectif, les AES ont adopté conjointement des normes techniques de réglementation modifiant le règlement délégué (UE) 2017/653 et les ont présentées le 3 février 2021. En résumé, ces normes techniques de réglementation portent sur les points suivants:

### Scénarios de performance

Pour réduire le risque de **scénarios de performance trop optimistes**, les AES donnent, pour tous les types de PRIIP, la possibilité aux initiateurs de PRIIP d'utiliser, lorsque cela est justifié, les centiles inférieurs de la distribution estimée des rendements futurs pour générer leurs scénarios. Les initiateurs de PRIIP pourront dès lors créer des scénarios plus prudents s'ils estiment qu'il existe un risque significatif que les scénarios prescrits créent de fausses attentes chez les investisseurs. En revanche, la méthode révisée ne leur permet pas d'utiliser les centiles supérieurs.

Sur la base des résultats des tests réalisés auprès des consommateurs, les AES ajoutent, pour tous les PRIIP, le **rendement minimal** du produit aux domaines qui doivent être couverts par les scénarios de performance.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

Pour les PRIIP de la catégorie 2 (qui comprend la plupart des OPCVM et des OPCVM non coordonnés), les AES proposent une méthode révisée pour le calcul des scénarios de performance «favorables», «intermédiaires» et «défavorables», afin de réduire l'incidence de la **procyclicité** et de limiter au maximum le risque d'**estimations trompeuses**, qui pourraient créer de fausses attentes chez les investisseurs de détail. En particulier, cette méthode porte de 5 à 10 le nombre des années de données sur lesquelles se fonde le calcul des scénarios, afin de remédier aux problèmes liés aux estimations procycliques. Elle fonde aussi directement les scénarios sur la distribution des rendements passés, afin que les investisseurs de détail comprennent clairement le lien mathématique qui existe entre les rendements passés et les valeurs des scénarios.

En ce qui concerne le scénario de tensions, les AES conservent la méthode actuelle, qui s'est révélée être un bon indicateur de l'effet des événements négatifs extrêmes sur le marché, tels que le choc financier initial de 2020 provoqué par la crise de la COVID-19.

### **Performances passées**

Dans la section «Autres informations pertinentes» du document d'informations clés, les AES ajoutent un lien vers une source en ligne ou un document externe substitutifs contenant des **données normalisées sur les performances passées**. Elles **harmonisent également le contenu et la méthode** des performances passées dans une nouvelle annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/653. La méthode proposée se fonde sur l'approche adoptée pour le document d'informations clés pour l'investisseur, moyennant les ajustements nécessaires. Pour les PRIIP autres que ceux de la catégorie 2, les AES maintiennent l'approche actuelle, fondée sur la présentation exclusive de scénarios de performance.

### **Coûts**

Les AES révisent les **indicateurs de coûts synthétiques** et modifient le contenu et la présentation des informations sur les coûts des PRIIP afin de permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre les différents types de structures de coûts et de faciliter l'utilisation de ces informations par les personnes qui vendent des PRIIP, ou qui fournissent des conseils sur ces produits; à cet effet, elles instaurent notamment l'exigence que les informations détaillées sur les coûts des produits d'investissement packagés de détail (telles que prévues par la directive 2014/65/UE<sup>8</sup>, dite «MiFID II») soient présentées en montants monétaires, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement délégué(UE) 2017/565<sup>9</sup>. Pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les coûts restent exprimés en tant que «réduction du rendement».

Les AES modifient la méthode de calcul des **coûts de transaction** afin de remédier aux difficultés pratiques liées à l'application des règles de distribution. Elles fixent en outre, pour éviter les coûts de transaction négatifs, un plancher au niveau des coûts explicites.

L'article 33 du règlement (UE) n° 1286/2014 impose à la Commission, en ce qui concerne les OPCVM et les OPCVM non coordonnés, d'évaluer s'il y a lieu de *«prolonger les dispositions transitoires [...] ou si, moyennant les éventuels ajustements nécessaires, les dispositions de la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur pourraient être*

---

<sup>8</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

<sup>9</sup> Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

*remplacées par les dispositions du présent règlement concernant le document d'informations clés, ou être considérées comme équivalentes à ces dernières».*

À cet égard, la proposition des AES relative à un ensemble révisé de normes techniques de réglementation contient un certain nombre d'ajustements qui justifient le remplacement, pour les produits en question, du «document d'informations clés pour l'investisseur» par le «document d'informations clés»:

- L'obligation d'inclure dans le document d'informations clés un lien externe vers les informations sur les **performances passées** d'un produit en particulier, calculées selon une méthode standard, permet aux investisseurs de détail de continuer d'utiliser ces informations pour évaluer la performance de chaque produit au regard de son indice de référence, ce qui est important pour pouvoir comparer les produits gérés activement.
- Grâce à l'introduction de **scénarios de performance** normalisés pour les produits d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, les investisseurs auront une idée plus complète des types de performances qu'ils peuvent attendre du produit et pourront comparer plus facilement le produit avec d'autres types de produits d'assurance et d'investissement de détail.
- Les investisseurs bénéficieront d'une meilleure comparabilité grâce à la mise en place, pour tous les PRIIP, dont les OPCVM et les OPCVM non coordonnés, d'un cadre standard en matière de communication d'informations sur les **coûts** agrégés. En outre, plusieurs des modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes techniques de réglementation, notamment la modification de la méthode de calcul des coûts de transaction et l'alignement plus étroit des informations détaillées relatives aux coûts des produits d'investissement packagés de détail sur le cadre MiFID II en matière de publication des coûts, répondent directement aux préoccupations exprimées par les initiateurs de produits de type OPCVM. Ces modifications limiteront les coûts que représentera pour le secteur de la gestion d'actifs la mise en conformité avec les règles de publication des coûts pour les PRIIP.
- Le «document d'informations clés pour l'investisseur» et le «document d'informations clés» requièrent tous deux le calcul d'un indicateur de **risque** synthétique, numérique et unique fondé sur une agrégation de différents risques (dans la mesure du possible) et accompagné d'explications descriptives suffisantes. Les deux cadres actuels prévoient des méthodes légèrement différentes pour le calcul de cet indicateur, ce qui peut semer la confusion chez les investisseurs de détail qui tentent de faire des comparaisons d'un cadre à l'autre. Le passage à une méthode commune améliorera la comparabilité. Toutefois, comme le changement de méthode peut aussi entraîner un changement de catégorie de risques pour certains produits, et donc donner parfois l'impression trompeuse qu'ils sont devenus moins risqués, possibilité a été donnée aux initiateurs de produits, pour remédier partiellement à cette situation, de réviser l'indicateur de risque à la hausse (mais pas à la baisse) sous certaines conditions.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **Base juridique**

La présente proposition de modification du règlement (UE) n° 1286/2014 est fondée, comme ce règlement, sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Selon le principe de subsidiarité, une action de l'Union n'est possible que si les résultats visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. Une intervention de l'Union, visant à définir une approche uniforme pour la communication d'informations sur les PRIIP, est nécessaire pour lever certains obstacles au marché intérieur des services et produits financiers. La législation qu'il est proposé de modifier a été adoptée dans le plein respect du principe de subsidiarité. Elle ne peut en outre être modifiée qu'au moyen d'une proposition de la Commission.

### **Proportionnalité**

Cette action de l'Union est nécessaire pour garantir la bonne application des règles relatives aux PRIIP par les autorités compétentes et les initiateurs de PRIIP. Grâce à cela, les objectifs du règlement (UE) n° 1286/2014 seront atteints dans l'ensemble du marché intérieur et un niveau élevé de transparence du marché et de protection des investisseurs de détail sera ainsi assuré.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Une analyse d'impact ayant déjà été réalisée pour le règlement (UE) n° 1286/2014, la présente proposition n'est pas accompagnée de sa propre analyse d'impact.

La présente proposition ne modifie pas le règlement sur le fond ni ne crée de nouvelles obligations pour les acteurs du marché. Elle se borne à proroger de six mois (jusqu'au 30 juin 2022) le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts (article 32 du règlement). L'objectif est de garantir au secteur et aux autorités compétentes la sécurité juridique alors qu'ils se préparent aux nouvelles règles prévues par le règlement délégué (UE) 2017/653 et la directive 2009/65/CE, tels que modifiés.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour la Commission.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>10</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> impose aux initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) d'établir un document d'informations clés.
- (2) Toutefois, en vertu de l'article 32, paragraphe 1, de ce même règlement, les sociétés de gestion définies à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, les sociétés d'investissement visées à l'article 27 de ladite directive et les personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM ou qui vendent des parts d'OPCVM, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ladite directive, sont exemptées de l'obligation de produire un document d'informations clés jusqu'au 31 décembre 2021 («régime transitoire»). L'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 dispose que, lorsqu'un État membre applique les règles relatives au format et au contenu du document d'informations clés, fixées aux articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE, à des OPCVM non coordonnés proposés aux investisseurs de détail, le régime transitoire s'applique aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts desdits fonds, ou qui vendent ces parts, aux investisseurs de détail.

---

<sup>10</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

- (3) Le règlement délégué (UE) n° 2017/653<sup>13</sup> de la Commission complète le règlement (UE) n° 1286/2014 par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu et le format standard du document d'informations clés, la méthode de présentation des risques et des rémunérations et de calcul des coûts, ainsi que les conditions et la fréquence minimale de réexamen des informations fournies dans le document d'informations clés et les conditions régissant la remise de ce document aux investisseurs de détail.
- (4) Le [JO Veuillez insérer la date], la Commission a adopté le règlement délégué (UE) .../2021<sup>14</sup>, modifiant le règlement délégué (UE) 2017/653, afin notamment de rendre l'utilisation du document d'informations clés (présentation, contenu et format standard) plus facile pour les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts. La date d'application du règlement délégué (UE).../2021 a toutefois été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin de laisser à ces sociétés et à ces personnes un délai suffisant pour se préparer à la fin du régime transitoire et donc à l'obligation d'établir un document d'informations clés. La date d'application du règlement délégué (UE).../2021 ayant été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et la fin du régime transitoire devant impérativement coïncider avec cette date, il est nécessaire de proroger la durée du régime transitoire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2022.
- (5) Le règlement (UE) n° 1286/2014 devrait dès lors être modifié en conséquence.
- (6) La date de fin du régime transitoire initialement fixée étant très proche, il convient que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014, «31 décembre 2021» est remplacé par «30 juin 2022».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

<sup>13</sup> Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (JO L 100 du 12.4.2017, p. 1).

<sup>14</sup> JO C [...] du [...], p. [...].